

RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE  
DES AMÉRIQUES

OEA/Ser.K/XXIV  
PENAL/doc.12/05 rev. 2  
3 septembre 2005  
Original: portugais

Deuxième Réunion des autorités centrales et autres experts  
sur l'entraide en matière pénale et l'extradition.  
1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 2005  
Brasilia, Brésil

[EN](#) – [FR](#) – [PT](#) - [SP](#)

RECOMMANDATIONS  
DE LA DEUXIÈME RÉUNION DES AUTORITÉS CENTRALES ET AUTRES EXPERTS SUR  
L'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE ET L'EXTRADITION



**RECOMMANDATIONS  
DE LA DEUXIÈME RÉUNION D'AUTORITÉS CENTRALES ET AUTRES EXPERTS  
SUR L'ENTRAIDE ET L'EXTRADITION**

Les autorités centrales et autres experts sur l'entraide en matière pénale et l'extradition des États membres de l'OEA se sont réunis à Brasilia (Brésil) les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 septembre 2005, conformément aux dispositions de la cinquième réunion des Ministres de la justice des Amériques (REMJA-V) et de la résolution de l'Assemblée générale AG/RES. 2068 (XXXV-O/05).

À l'issue de ses discussions, les autorités centrales et autres experts sur l'entraide en matière pénale et l'extradition ont adopté les recommandations ci-après aux fins de leur présentation à la Sixième Réunion des Ministres de la justice des Amériques (REMJA-VI).

**I. ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE**

En application du mandat émané de la REMJA V, la Deuxième Réunion a examiné les résultats obtenus de la mise en œuvre des recommandations adoptées à la Première réunion tenue à Ottawa les 30 avril et 2 mai 2003, pour que l'entraide puisse être effective, performante et rapide. À ces fins, compte a été tenu de l'information soumise par les États dans leurs réponses au questionnaire élaboré préalablement et à l'analyse de ces réponses menée par le Secrétariat technique de l'OEA. Cette analyse souligne que des progrès importants ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adoptées à la première Réunion, par exemple l'augmentation de 10 à 18 du nombre de ratifications de la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale (recommandation 1), ainsi que la mise en place et l'entrée en fonction de nouvelles autorités centrales (recommandation 2), ainsi que l'adoption de décisions visant à accélérer les procédures et à réduire les facteurs qui contribuent à retarder la transmission et l'examen des demandes (recommandation 3), et en vue d'assurer un éventail aussi large que possible de mesures d'entraide en matière pénale (recommandation 4).

Sans préjudice de ce qui précède, l'analyse des résultats susmentionnés montre également que de nouvelles avancées doivent être réalisées en relation avec les recommandations approuvées à la Première Réunion, car elles continuent de revêtir une importance majeure pour que l'entraide en matière pénale soit effective, performante et rapide.

Eu égard à ce qui précède, il est recommandé :

1. Que les États qui ne l'ont pas encore fait, adoptent les mesures pertinentes pour une mise en oeuvre effective des recommandations adoptées à la Première réunion, en se fixant comme objectif l'application intégrale de celles-ci avant la Troisième Réunion, spécialement celles qui visent à renforcer leurs autorités centrales pour assurer que les demandes d'entraide en matière pénale soient examinées de manière effective, performante et rapide, en incluant la discrétion voulue pour transmettre les demandes, leur accorder la priorité et les mettre en œuvre. Les États soumettront à la Troisième réunion un rapport sur les décisions qu'ils auront prise à cet égard.

2. Qu'en vue de continuer à renforcer l'entraide en matière pénale:

a. Il faut poursuivre et achever l'élaboration d'un guide de pratiques optimales relatives à l'entraide en matière pénale, sur la base du projet présenté par le Canada; à ces fins, un groupe de travail coordonné par cette délégation et ouverte à toutes les autres délégations, mènera les consultations nécessaires et soumettra une proposition complète de consensus pour examen et approbation lors de la Troisième Réunion.

Dans le cadre de cette proposition de guide de pratiques optimales, le groupe soumettra un projet de formulaire de demandes d'entraide en matière pénale, sur la base du texte qui été élaboré par plusieurs délégations et présenté par le Paraguay.

Pour l'élaboration des propositions définitives, compte sera tenu des observations formulées à cette Deuxième Réunion ainsi que de celles que feront parvenir les délégations par écrit au Canada, en sa qualité de coordinateur du groupe, et de l'évolution de la question dans d'autres tribunes au niveau ibéro-américain et aux Nations Unies, notamment «un mécanisme d'élaboration de demandes d'entraide judiciaire de l'UNODC».

b. Il faut poursuivre et achever l'élaboration d'une législation type sur l'entraide en matière pénale, sur la base de la proposition soumise par l'Argentine à cette Deuxième réunion, en sa qualité de pays coordinateur du groupe composé du Chili et de la Colombie.

À ces fins, les États qui ont des propositions concernant le texte de proposition de législation type les feront parvenir au groupe précité qui procédera à l'élaboration d'une version révisée de consensus qu'elle acheminera avec suffisamment d'avance à la Troisième Réunion aux fins d'examen et d'adoption.

c. Les États qui ne l'auront pas encore fait avant la Troisième Réunion, doivent soumettre au Secrétariat technique des renseignements sur les termes juridiques communément utilisés entre eux en relation avec l'entraide en matière pénale et l'extradition et le Secrétariat technique continuera à les systématiser et à les diffuser sur le site Internet du Réseau d'échange d'information.

d. Pour approfondir les dispositions énoncées dans la recommandation 4 adoptée à la Première Réunion d'autorités centrales et d'autres experts sur l'entraide en matière pénale (PENAL/doc. 1/03, Ottawa, Canada, 30 avril au 2 mai 2003), il est recommandé que les lois internes et les traités internationaux permettent d'éliminer ou de réduire le principe de double incrimination en matière d'entraide dans le cadre de la lutte contre les délits, notamment ceux qui sont liés à la criminalité transnationale organisée, au blanchiment de l'argent, au terrorisme et son financement, ainsi qu'à la fourniture de renseignements bancaires et commerciaux, sauf dans les cas où la coopération cause une transgression des principes fondamentaux ou de l'ordre public d'un pays.

## II. EXTRADITION

En vue de renforcer la coopération continentale en matière d'extradition, la Deuxième Réunion recommande:

1. Que les États qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures juridiques et autres requises dans le cadre de leur régime juridique pour faciliter et assurer la mise en œuvre des traités auxquels ils sont parties en matière d'extradition. Il en est de même pour le domaine de l'entraide en matière pénale, de sorte que la coopération dans ce domaine puisse être effective, performante et rapide.

2. Que les États qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures qui s'imposent pour établir et assurer le fonctionnement des autorités centrales ou autres autorités compétentes pour la coopération en matière d'extradition, pour qu'elles puissent exécuter les fonctions qui leur incombent de manière efficace, performante et rapide. Il est recommandé:

a. Que soient établies une autorité centrale ou des autorités compétentes pour rendre opérationnelle l'institution de l'extradition, conformément aux traités en vigueur ou sur la base d'un traitement mutuel et en accord avec chaque législation interne.

b. Que les autorités centrales ou autorités compétentes bénéficient des ressources humaines, matérielles et financières, ainsi que de la formation requise pour qu'elles puissent exercer leurs fonctions de manière effective, performante et rapide.

c. Que soient établies, en respectant les limitations juridiques, des filières de communication directe et un contact permanent entre les autorités centrales ou autorités compétentes, ainsi qu'une coopération technique entre elles.

3. Que les États, dans le respect des limitations juridiques, adoptent les mesures qu'ils jugent nécessaires en vue d'éliminer les procédures bureaucratiques pour faciliter une coopération plus efficace, performante et rapide en matière d'extradition. Que soit envisagé le recours à des instruments comme les téléconférences et d'autres de même nature.

4. Que soit constitué un groupe de travail coordonné par la délégation du Brésil, ouvert à toutes les délégations et chargé d'élaborer un guide de procédures en matière d'extradition aux fins de présentation à la Troisième Réunion.

5. Que soit acceptée l'offre faite par Trinité-et-Tobago de fournir les traductions de son projet de loi sur l'homologation des mandats d'arrêts (*Backing of warrants*) dans les cas d'extradition, de sorte que puisse être envisagée leur inclusion à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et l'extradition de la REMJA.

### **III. PLAN D'ACTION CONTINENTALE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE**

Prenant en compte le mandat émané de la REMJA V en la matière, la Deuxième Réunion recommande:

1. Que les autorités centrales et les experts sur l'entraide en matière pénale et l'extradition assurent un suivi adéquat du processus de négociation du Plan d'action continentale contre la criminalité transnationale organisée dans le cadre de l'OEA

2. Que dans le Plan d'action contre la criminalité transnationale organisée en cours d'élaboration au sein de l'OEA, la priorité soit accordée aux interventions nécessaires pour renforcer la coopération dans la perspective de la signature et de la ratification, de la ratification selon le cas de ces traités, ou de l'adhésion à ces instruments ainsi que la mise en œuvre sur le plan législatif et l'application des traités suivants:

- a. La Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et son protocole facultatif.
- b. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes. (CIFTA).
- c. La Convention interaméricaine contre la corruption;
- d. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et ses trois Protocoles.
- e. La Convention des Nations Unies contre la corruption

3. Que soient considérées comme contributions au processus d'élaboration du Plan d'action sous référence, les recommandations relatives au renforcement de la coopération pour l'entraide en matière pénale et l'extradition, émanées de la Première réunion et de la présente réunion d'autorités centrales et d'autres experts en la matière, ainsi que l'importance de continuer à consolider le processus de coopération qui se déroule entre ces autorités dans le cadre des REMJA.

### **IV. RÉSEAU CONTINENTAL D'ÉCHANGE D'INFORMATION**

A cet égard, la Deuxième réunion recommande :

1. Que l'on continue de consolider le réseau continental d'échange d'information, de sorte que, dans le but de maintenir actualisées ses composantes publique et privée, les États puissent soumettre au Secrétariat technique tous les quatre mois, les renseignements à jour qui doivent être incorporés dans ce domaine.

2. Que le système de courrier électronique sécurisé soit étendu à tous les États membres de l'OEA; que des mesures pertinentes soient prises pour en améliorer l'efficacité en relation avec la

coopération entre les autorités centrales et que les États aient à recours à ce système qui fera l'objet d'une évaluation; que les résultats de cette évaluation soient présentés à la REMJA pour examen.

3. Que le réseau, dans ses composantes publique et privée, ainsi que le système de courrier électronique sécurisé, soient aussi utilisés pour la coopération en matière d'extradition; que, dans cette perspective, il soit dénommé *Réseau continental d'échange d'information pour l'entraide en matière pénale et l'extradition*.

4. Que la REMJA VI envisage les moyens grâce auxquels le Réseau pourra être maintenu et adéquatement financé dans le long terme.

5. Que soient mises au point des modalités pratiques permettant d'avancer sur la voie de la coopération mutuelle entre le Réseau continental d'échange d'information et la «Surveillance virtuelle de la région ibéro-américaine», l'Association ibéro-américaine des ministères publics, en recueillant les progrès et les contributions des deux initiatives; qu'un rapport soit soumis à la Troisième Réunion sur les résultats obtenus à ces fins.

## **V. RÉUNIONS DES AUTORITÉS CENTRALES ET AUTRES EXPERTS SUR L'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE ET L'EXTRADITION**

Dans ce domaine, il est recommandé ce qui suit:

1. Reconnaissant le rôle essentiel qu'ont rempli les groupes de travail spéciaux dans la préparation et le soutien de la REMJA, nous recommandons l'institutionnalisation de ces groupes et du processus de coopération à travers la REMJA; nous recommandons en outre la création d'un bureau permanent au sein du Département des questions juridiques internationales qui sera consacré à la fourniture d'une assistance administrative et à l'encouragement et au renforcement de l'entraide en matière pénale et l'extradition entre les États membres, en vue de la promotion d'une meilleure coordination de concert avec les autres organes de l'Organisation des États Américains (OEA) dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée.

A cet égard, la Réunion d'autorités centrales et autres experts sur l'entraide en matière pénale et l'extradition prend note avec satisfaction de l'intention de quelques États membres d'acheminer cette recommandation au Quatrième Sommet des Amériques qui doit avoir lieu à Mar del Plata en novembre 2005.

2. Lors des prochaines réunions d'autorités centrales et autres experts sur l'entraide en matière pénale et l'extradition, on doit envisager de renforcer la coopération dans ces domaines dans le cadre de la CIFTA en relation avec les actes de corruption. Les considérations qui précèdent tiendront compte des recommandations émanées de la Première Conférence des États parties à la CIFTA et de la "Réunion d'experts sur la coopération en matière de refus d'accueillir des fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent, leur extradition et le non-encaissement et la récupération d'avoirs et de biens provenant d'actes de corruption et leur restitution à leurs propriétaires légitimes ». Entre-temps, il est recommandé que les groupes de travail spéciaux discutent de ces questions ainsi que de celles qui émanent d'autres organes de l'OEA qui remplissent

un rôle dans lutte contre le criminalité, ce, pour qu'un rapport puisse être acheminé à la prochaine réunion d'autorités centrales.

3. Remercier la Délégation de la Colombie et accepter son offre d'accueillir la Troisième Réunion d'autorités centrales et d'autres experts sur l'entraide en matière pénale et l'extradition.

4. Remercier les autorités du Brésil de leur hospitalité et de les féliciter pour les efforts et les travaux remarquables qu'elles ont accomplis en qualité d'hôte de cette réunion. Remercier aussi le Secrétariat technique de l'OEA de l'appui qu'il a fourni et des travaux réalisés pour le succès de la Réunion.